

FIREX AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 132 000 euros
Siège social : 2 Place du Paisy, 69570 DARDILLY
352 140 255 RCS Lyon

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 15 janvier 2026

Copie certifiée conforme
Pour FIREX GROUP, Présidente
M. Franck DAUBIGNEY, co-gérant

DocuSigned by:
 **FRANCK DAUBIGNEY**
D928F826CE07416...

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date à LYON du 18 septembre 1989 puis transformée en société à responsabilité limitée suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 février 2003.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de la collectivité des associés prise par acte sous seing privé constatant leurs décisions unanimes en date du 15 janvier 2026.

La Société revêt la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions du Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, par l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et l'ensemble des textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice des missions d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut, notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêt ne peut détenir, directement ou par personnes interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **FIREX AUDIT**.

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous cette dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 Place du Paisy – 69570 DARDILLY.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou en tout endroit du même département ou de tout département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORT – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

A/ APPORTS

Il a été fait apport à la Société :

- lors de sa constitution, suivant actes sous-seing privés en date du 18 septembre 1989 de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en numéraire, ci 250.000,00 F

- lors de l'augmentation du capital social en date du 9 Juin 2000, de la somme de QUATRE CENT CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS par incorporation de réserves, ci 405.957,00 F,

TOTAL DES APPORTS : SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS, ci 655.957,00 F

SOIT EN EUROS, la somme de CENT MILLE EUROS, ci 100.000,00 €,

- lors de l'augmentation du capital social en date du 14 Février 2003, la somme de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS par incorporation de réserves, ci 65.000,00 €

TOTAL DES APPORTS CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS, ci 165.000,00 €

Aux termes d'une délibération de l'AGE du 27 Juin 2014, le capital social a été réduit d'une somme de trente-trois mille euros (33 000 €) pour être ramené de 165 000 € à cent trente-deux mille euros (132 000 €) par voie de rachat de cinq cents (500) parts sociales de soixante-six euros (66 €) de valeur nominale chacune.

Suivant acte sous seings privés en date du 17 février 2016, Monsieur Guy BURNICHON et la SARL BRAF ont cédé respectivement 827 parts sociales et 75 parts sociales de la société AVISEO déjà associée.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2016, les associés de la société AVISEO ont approuvé l'apport par :

- Monsieur Frédéric LAMBERT de 424 parts de la société,
 - Madame Cécile BUSSILLET de 83 parts de la société,
 - Monsieur Franck DAUBIGNEY de 82 parts de la société,
 - Monsieur Guillaume NOYER de 82 parts de la société,
 - Mademoiselle Marie-Pierre SEYVE de 61 parts de la société,
- à la société AVISEO.

B/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS** (132 000 €).

Il est divisé en 2.000 actions de 66 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la Haute Autorité ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

Les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir plus des deux tiers (2/3) des droits de vote. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la société d'expertise-comptable, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités, que dans la proportion équivalente à celle des droits sociaux que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession, l'indépendance des associés experts-comptables ou le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

La majorité des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 du code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux (2) sociétés.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. En cas de pluralité d'associés, ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des

associés statuant sur le rapport du Président. L'Associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

III. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

L'Associé unique ou les associés ainsi que le Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Compte courants ».

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président, à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la Société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

Il - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre déterminé d'actions pour exercer un droit, il appartient à chaque associé qui ne possède pas ce nombre d'actions de se grouper avec d'autres pour pouvoir exercer ce droit.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale de la Société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné, à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Ils doivent être convoqués en vue de toutes les décisions collectives et disposent du même droit d'information. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par le nu-proprétaire pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Les experts-comptables conservent en tout état de cause plus de deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires) et les commissaires aux comptes la majorité des droits de vote. Si un expert-comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-proprétaire, il doit pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

TITRE IV – CESSION TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS- AGREMENT

1. Par « Transmission » dans les termes qui suivent, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gracieux, entraînant le transfert immédiat ou différé de la pleine propriété, nue-propriété ou de l'usufruit d'instrument financiers, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, fusions, transmissions universelles de patrimoine, dévolutions, scissions, donations, liquidations de communauté ou de successions.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. **Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.**

3. **Agrément**

Lorsque la Société est pluripersonnelle, toute Transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, autre qu'entre associés, , à quelque titre que ce soit, y compris en cas de nantissement des actions, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

L'Associé souhaitant transmettre ses titres ci-après (« **L'Associé Cédant** ») devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propres contre récépissé une demande d'agrément au Président de la société en indiquant :

- (i) les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne physique ou comparution complète et identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale,
- (ii) le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la transmission est envisagée,
- (iii) le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et
- (iv) les modalités de paiement du prix et toutes les autres conditions relatives à l'opération de transmission envisagée.

Le Président de la Société devra, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification susvisée, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par écrit remis contre décharge, à l'Associé Cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'aura pas à être motivée.

En cas d'agrément, la transmission d'actions ou la cession de titres donnant accès au capital projeté sera réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé devant être réalisée dans

les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société devra dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé Cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé Cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables à tout transfert de propriété à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de donation ou de succession. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Toute transmission d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Toute transmission emporte transmission corrélative des droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital attachés aux actions cédées. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits d'attribution d'actions nouvelles sont également soumis à l'agrément dans les mêmes conditions que les actions qu'ils représentent.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage

des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, membre de la Société, remplissant les conditions prévues au I ou II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Le Président représente légalement la société à l'égard des tiers.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité prévue par les présents statuts, qui détermine librement la durée de ses fonctions.

Ses fonctions, s'il a été désigné pour une durée déterminée, prennent fin dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, au jour où l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, par sa démission, sa révocation ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 22-4 des statuts.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 22.4 des statuts.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

I – Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président arrête les comptes sociaux chaque année, établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et propose l'affectation du résultat aux associés. Il peut procéder à la mise en distribution d'acomptes sur dividendes.

Pour l'usage de ses pouvoirs, le Président signera : "*Le Président*".

II - Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

III - Le Président peut consentir à toutes personnes de son choix des délégations de pouvoirs temporaires et limitées.

IV - Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et L. 2312-73 du Code du travail.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

I - Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés sur proposition du Président par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 20-IV des statuts.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, choisies parmi les associés de la Société, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 821-13 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La durée des fonctions des directeurs généraux ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 23.4 des statuts.

II – Le ou les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président.

III - Au titre de leurs fonctions, les directeurs généraux peuvent percevoir une rémunération fixée par l'associé unique ou par les associés par décision ordinaire.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

I – Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président ou le ou les directeurs généraux sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

II - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président et le ou les directeurs généraux, selon le cas, doivent aviser les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, des conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le ou les directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente(nt) à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions et attributions que leur confère la Loi.

Même si la Société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

II - Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de l'associé unique ou de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira au moins une fois par mois ainsi qu'en cas d'urgence sur leur demande.

Dans le cas où l'entreprise compte entre cinquante et trois cents salariés, le comité social et économique se réunira au moins une fois tous les deux mois. En outre, si l'entreprise compte au moins trois cents salariés, le comité se réunira au moins une fois par mois.

Au moins quatre réunions du comité social et économique portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Le comité est en outre réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement. Le comité est également réuni à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif, dans les conditions légales et réglementaires,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

22.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif, dans les conditions légales et réglementaires,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social, dans le même département ou un département limitrophe,
- agrément des nouveaux associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

22.2 - Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

22.2.1 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, y compris par voie électronique, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception des documents visés ci-dessus pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique...).

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation aux coordonnées figurant sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé ci-dessus.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». L'absence d'indication de vote sur une résolution en particulier vaudra abstention, laquelle abstention sera considérée être un vote « contre » l'adoption de la résolution concernée. A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée après l'expiration du délai ci-dessus, l'associé sera présumé s'être abstenu, laquelle abstention sera considérée être un vote « contre » l'adoption de la résolution concernée. De même, l'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à l'auteur de la consultation. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention, laquelle abstention sera considérée être un vote « contre » l'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président ou de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation (et également signé par le Président, s'il n'est pas l'auteur de la consultation) ; les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées.

22.2.2 - Assemblée générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En cas de vote par correspondance l'associé est réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée, elle nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom,

prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

22.3 - Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

22.4 - Majorité

Sous réserve de dispositions particulières des statuts et des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du commerce, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultations écrites, et sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code du commerce, les décisions sont prises aux conditions de majorité prévues ci-dessus.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

22.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les procès-verbaux ainsi que le registre et les décisions résultant d'un acte unanime des associés peuvent être établis et conservés par voie électronique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

22.6 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, tout associé a le droit d'obtenir une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou de la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après lecture du ou des rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chacun d'eux, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividendes, il a la faculté, sur autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, d'accorder à chacun de ceux-ci, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la Loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres dans les délais et selon les modalités fixés par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en une Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité visées à l'article 22-4 des statuts.

La décision de transformation est prise dans les conditions requises par la Loi.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.